

NOTE D'INFORMATION N°21

L'AVANCEMENT DE GRADE

REFERENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 49, 79 et 80 ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, article 3 ;
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 13 et 14,
- Décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, articles 12 et 13 ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, articles 13 et 14 ;
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

TABLE DES MATIERES :

Définition de l'avancement de grade	Page 1
Agents concernés	Page 2
Le livret individuel de formation	Page 2
Conditions statutaires d'avancement de grade	Page 2
A quelle date l'agent doit-il remplir les conditions statutaires ?	Page 2
Conditions liées à la création du poste	Page 3
Conditions liées à la valeur professionnelle et à l'expérience professionnelle	Page 3
Les 11 étapes précédant la nomination	Page 4
Nomination et classement dans le nouveau grade	Page 5

DEFINITION DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade correspond à :

↳ Une progression à l'intérieur d'un même cadre d'emplois ;

Exemple : adjoint administratif de 1^{ère} classe vers adjoint administratif principal de 2^{ème} classe mais pas adjoint administratif de 1^{ère} classe vers rédacteur.

↳ L'accès à des responsabilités supérieures et une augmentation de traitement ;

↳ Un avancement au choix de l'autorité territoriale établi par ordre de mérite, après avis de la Commission administrative paritaire (CAP) compétente.

AGENTS CONCERNES

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement sous réserve d'avoir achevé, le cas échéant, la formation continue obligatoire (F.C.O.) pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal.

Dans cette hypothèse, l'attestation relative au suivi de la F.C.O est fournie par le C.N.F.P.T et est à joindre impérativement à la saisine de la CAP.

LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent sont appréciés par le biais du **Livret Individuel de Formation** fourni par l'agent en complément de son dossier d'avancement de grade.

Il reprend le parcours de formation de l'agent, ainsi qu'un état des différents emplois qu'il a occupé durant toute sa carrière. Il est fourni dès la nomination de l'agent par son employeur.

Il peut être joint au dossier de saisine de la commission administrative paritaire.

Pour ce faire, il convient de compléter les différentes formations suivies par le fonctionnaire sur AGIRHE (onglet « formation » de l'agent concerné puis cliquer sur « ajouter » et renseigner les champs requis dans la partie adéquate).

CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade est subordonné à :

- ↳ une ou des conditions d'ancienneté ou de services (dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois) ;
- ↳ et/ou une condition d'inscription sur une liste d'admission établie après réussite à un examen professionnel (*l'attestation de réussite est à joindre à la saisine de la CAP*).

Toutes ces conditions prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois peuvent se combiner.

IMPORTANT : S'agissant des conditions d'ancienneté, les services à temps non complet effectués à moins de 17 H 30 (après le 1/1/2002) ou 19 H 30 (avant le 1/1/2002) par semaine sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service après conversion en équivalent temps plein.

A QUELLE DATE L'AGENT DOIT-IL REMPLIR LES CONDITIONS STATUTAIRES?

Au 31 décembre de l'année du tableau pour la plupart des cadres d'emplois sauf exceptions prévues par les statuts particuliers.

IMPORTANT : lorsque l'avancement de grade est assujéti à la réussite d'un examen professionnel et que la condition statutaire d'ancienneté est à réunir au 1^{er} janvier de l'année du tableau, il est impératif que le fonctionnaire soit inscrit avant cette date sur la liste d'admission établie après examen professionnel. Dans le cas contraire, son avancement de grade ne pourrait intervenir que l'année suivante.

CONDITIONS LIEES A LA CREATION DU POSTE (ratio, quota, seuils)

L'avancement de grade est justifié notamment par l'existence du poste correspondant en fonction des besoins de la collectivité. Il ne doit pas être à l'origine de la création du poste (Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28/02/2006, requête n°02BX02136). Il est donc important que l'organigramme de la collectivité soit à jour.

Dans tous les cas, sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, la création de l'emploi est limitée par l'application d'un ratio promus/promouvables fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique (C.T.).

Ce ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade (services effectifs, examen professionnel, ancienneté minimum dans l'échelon, ...). Il représente un pourcentage compris entre 0 et 100.

Les ratios sont donc déterminés en fonction du nombre d'agents promouvables dans la collectivité

EXCEPTION AU RATIO : Un quota est toutefois instauré pour tous les cadres d'emplois de catégorie B inscrits en annexe du décret n°2010-329 du 22/03/2010.

Ainsi, peuvent être nommés au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- par la voie d'un examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau ;

- au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix **ne peut alors être inférieur au quart du nombre total des promotions.**

EXCEPTION : lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou au choix, les dispositions précitées (1/4 – 3/4) ne sont pas applicables.

Lorsqu'il intervient dans les 3 ans suivant cet avancement de grade, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle du 1/4 - 3/4 est à nouveau applicable.

Dans d'autres cas prévus par les statuts particuliers, la création de l'emploi peut également être subordonnée à :

- un seuil démographique : par exemple, la collectivité doit compter plus de 2.000 habitants pour permettre la création d'un poste d'attaché principal ;
- la richesse du fond patrimonial de l'établissement.

Ces deux types de conditions peuvent se cumuler.

CONDITIONS LIEES A LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'avancement de grade est enfin subordonné à l'appréciation de la valeur professionnelle (corroborée notamment par la notation) **et des acquis de l'expérience professionnelle** (liés au parcours professionnel de l'agent tant dans le domaine public que le domaine privé) de l'ensemble des agents promouvables.

L'expérience professionnelle de l'agent est appréciée par les membres de la Commission administrative paritaire par le biais du Livret Individuel de Formation.

La Commission administrative paritaire vérifie qu'il n'y a pas erreur manifeste d'appréciation. Elle est très attentive aux notes qui ont été attribuées ou aux comptes-rendus des entretiens professionnels réalisés pour les agents.

LES 11 ETAPES PRECEDANT LA NOMINATION

1. **Saisine du Comité technique** : joindre l'organigramme et la ou les propositions de ratios par grade d'avancement.
2. **Avis du C.T.** relatif à la ou aux propositions de ratios ou de modifications des ratios.
3. **Délibération de l'assemblée délibérante** fixant ou modifiant le cas échéant les ratios d'avancement (*après avis du C.T.*).
4. **Délibération de l'assemblée délibérante portant création de l'emploi** (*sauf si l'emploi figure déjà au tableau des effectifs et est vacant*).
5. **Déclaration de création ou de vacance de cet emploi** auprès du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle sur votre base AGIRHE ou auprès du C.N.F.P.T. La nomination peut intervenir dans la limite de 4 mois suivant la date de la publicité.
6. **Saisie de la notation ou des entretiens professionnels** non seulement des agents proposés mais aussi des agents promouvables via le menu *Saisie notation* de l'application AGIRHE au www.cdg54.fr
7. **Saisie des ratios d'avancement** de grade (après délibération de l'assemblée délibérante et avis du CT) via l'application AGIRHE au www.cdg54.fr,
8. **Saisine de la Commission administrative paritaire** : proposition de l'autorité territoriale via le menu *Avancement de grade* de l'application AGIRHE au www.cdg54.fr
9. **Avis de la C.A.P.** relatif à la proposition d'avancement de grade de l'autorité territoriale
10. **Arrêté du Maire ou du Président fixant le tableau d'avancement à ce grade** au titre de l'année en cours :
 - ✓ Il est établi par ordre de mérite : Un refus d'inscription n'a pas à être motivé ;
 - ✓ L'ordre du tableau détermine impérativement l'ordre des nominations ;
 - ✓ L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau ;
 - ✓ Le tableau annuel d'avancement doit être communiqué pour publicité au Centre de Gestion.
11. **Acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé dans le nouveau grade.**

Le modèle est joint à l'avis de la Commission administrative paritaire compétente par le Centre de gestion.

NOMINATION ET CLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE

La nomination intervient par arrêté de l'autorité territoriale portant avancement de grade dans l'ordre et dans l'année du tableau : l'avancement de grade d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pour l'année 2011 peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2011.

Règles de classement dans le nouveau grade :

Catégorie	Dispositions relatives au classement
<p style="text-align: center;"><u>CATEGORIE</u> <u>A</u></p> <p>(Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)</p>	<p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
<p style="text-align: center;"><u>CATEGORIE</u> <u>B</u></p> <p>(Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 et 2010-329 du 22 mars 2010)</p>	<p><u>Pour les cadres d'emplois non encore réformés :</u></p> <p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p><u>Pour les cadres d'emplois déjà inscrits en annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :</u></p> <p>La nomination s'effectue conformément à un tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p style="text-align: center;"><u>CATEGORIE</u> <u>C</u></p> <p>(Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987)</p>	<p>➤ <u>Pour les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 3,4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles : classement échelon pour échelon.</u></p> <p>Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 5 nommés sur l'échelle 6 :</u> classement à indice égal ou immédiatement supérieur.</p> <p>Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon si l'augmentation du traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine,</p>

	<p>conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3,4 ou 5</u> nommés sur l'une de ces échelles : classement à indice égal ou immédiatement supérieur.</p> <p>Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p>
--	---

Un modèle d'arrêté de nomination peut être fourni par votre centre de gestion sur demande expresse.

MAJ septembre 2011